

(1)

(N° 49.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1853.

BREVETS D'INVENTION (1).

Amendement présenté par M. T'KINDT-DE NAEYER.

ART. 9⁶⁴.

Toute transmission de brevet par acte entre vifs sera enregistrée au droit fixe de 10 francs.

Amendement présenté par M. LESOINNE.

Ajouter après le § 8 de l'art. 4, le paragraphe suivant :

Les brevets seront délivrés, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description.

(1) Projet de loi, n° 82, } session de 1851-1852.
Rapport, n° 139, }
Amendements du Gouvernement, n° 21.
Rapport sur ces amendements, n° 40.
